

---

Deuxième session, trentième Législature

---

---

Second Session, Thirtieth Legislature

---

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

## Projet de loi n<sup>o</sup> 44

## Bill No. 44

Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré

An Act to amend the Act respecting the establishment of an integrated steel complex by Sidbec

---

Première lecture

---

---

First reading

---

M. GARNEAU

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



## Projet de loi n<sup>o</sup> 44

Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[**1.** L'article 1 de la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré (1968, chapitre 77) est remplacé par le suivant:

« **1.** Le fonds social autorisé de Sidbec, corporation constituée par lettres patentes délivrées le 18 novembre 1964 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, ci-après appelée « la compagnie », est de quatre cent millions de dollars. Il est divisé en vingt millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en vingt millions d'actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune. »]]

[[**2.** L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Neuf millions six cent mille d'actions » par les mots « Dix-neuf millions neuf cent mille actions ».]]

[[**3.** L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **4.** En paiement du prix pour les actions attribuées en vertu de l'article 3,

## Bill No. 44

An Act to amend the Act respecting the establishment of an integrated steel complex by Sidbec

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

[[**1.** Section 1 of the Act respecting the establishment of an integrated steel complex by Sidbec (1968, chapter 77) is replaced by the following:

“**1.** The authorized capital stock of Sidbec, a corporation incorporated under Part I of the Québec Companies Act by letters patent issued on the 18th of November 1964, hereinafter called “the company”, shall be four hundred million dollars. It is divided into twenty million common shares of a par value of ten dollars each and twenty million deferred-dividend shares of a par value of ten dollars each.”]]

[[**2.** Section 3 of the said act, amended by section 1 of chapter 20 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words “Nine million six hundred thousand” in the first line by the words “Nineteen million nine hundred thousand”.]]

[[**3.** Section 4 of the said act, amended by section 2 of chapter 20 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**4.** In payment of the price for the shares allotted under section 3, the Min-

## NOTES EXPLICATIVES

*L'article 1 de ce projet porte de \$200,000,000 à \$400,000,000 le capital-actions autorisé de Sidbec divisé en vingt millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en vingt millions d'actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune.*

*L'article 2 porte de 9,600,000 à 19,900,000 le nombre des actions de Sidbec à dividende différé qui sont attribuées au gouvernement, chacune de ces actions ayant une valeur nominale de \$10.*

*L'article 3 prévoit que le gouvernement versera, pour l'achat de ces actions, une somme de \$12 millions par année pendant les six premières années, une somme de \$26 millions par année pendant les septième, huitième, neuvième et dixième années et une somme de \$23 millions pendant la onzième année.*

*L'article 4 autorise le gouvernement à garantir, jusqu'à concurrence de \$120 millions, tout emprunt effectué par Sidbec; cet article prévoit toutefois que la garantie n'est valable qu'en autant que les titres constatant ces emprunts ne fassent pas l'objet d'une distribution dans le public.*

## EXPLANATORY NOTES

*Section 1 of this bill increases the authorized capital stock of Sidbec from \$200,000,000 to \$400,000,000 divided into twenty million common shares of a par value of ten dollars each and twenty million deferred-dividend shares of a par value of ten dollars each.*

*Section 2 increases the number of Sidbec's deferred-dividend shares that are allotted to the government from 9,600,000 to 19,900,000, each such share having a par value of \$10.*

*Section 3 provides that the government will pay towards the purchase of such shares a sum of \$12 million per year during the first six years, a sum of \$26 million per year during the seventh, eighth, ninth and tenth years, and a sum of \$23 million during the eleventh year.*

*Section 4 authorizes the government to guarantee any borrowing made by Sidbec up to an amount of \$120 million; this section provides, however, that such guarantee is valid provided that the evidences of indebtedness of such loans are not distributed to the public.*

le ministre des finances paye à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes suivantes: douze millions de dollars par année pendant les six premières années, vingt-six millions de dollars par année pendant les septième, huitième, neuvième et dixième années et vingt-trois millions de dollars pendant la onzième année. Chaque versement sera appliqué à l'acquittement complet d'un nombre proportionnel d'actions. »]]

[[4. L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« 9a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de Sidbec.

Aucune garantie ne peut être accordée en vertu de l'alinéa précédent à l'égard d'un emprunt échéant à plus d'un an si le montant en capital de cet emprunt et celui d'autres emprunts échéant à plus d'un an ayant déjà fait l'objet d'une garantie en vertu de cet alinéa, même s'ils ont été remboursés en totalité ou en partie, excèdent la somme de cent vingt millions de dollars.

Toute garantie accordée en vertu du présent article n'est valable qu'en autant que les titres constatant les emprunts pour lesquels elle est accordée ne fassent pas l'objet d'une distribution dans le public.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu. »]]

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

ister of Finance shall pay to Sidbec, out of the consolidated revenue fund, the following sums: twelve million dollars per annum during the first six years, twenty-six million dollars per annum during the seventh, eighth, ninth and tenth years, and twenty-three million dollars during the eleventh year. Each instalment shall be applied to the payment in full of a proportional number of shares."]]

[[4. Section 9a of the said act, enacted by section 3 of chapter 20 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

"9a. The Lieutenant-Governor in Council may, upon such conditions as he determines, guarantee the payment in principal and interest of any borrowing by Sidbec.

No guarantee shall be given under the preceding paragraph as regards a loan maturing after more than one year if the capital amount of such loan and that of other loans maturing after more than one year having already been the object of a guarantee under such paragraph, even if they have been repaid in whole or in part, exceed the sum of one hundred and twenty million dollars.

Every guarantee given under this section shall be valid only to the extent that the evidences of indebtedness of the loans for which it is granted are not distributed to the public.

The sums which the government may be called upon to pay under this section shall be taken out of the consolidated revenue fund."]]

5. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.